



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Note de présentation du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'approbation du cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Loiret**

Conformément à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement (CE), le droit de pêche appartient à l'État et est exercé à son profit dans le domaine public de l'État. Les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine public fluvial sont définies aux articles R.435-2 à 31 du CE.

L'article R.435-17 du CE précise que le cahier des charges doit être notifié six mois au moins avant l'expiration des baux actuels, soit au plus tard le 30 juin 2022.

Le cahier des charges est composé de deux parties :

- le cahier des clauses et conditions générales en conformité avec le modèle de cahier des charges fixé par arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement.
- le cahier des clauses et conditions particulières rédigé par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale des Finances Publiques, Voies Navigables de France).

La commission technique départementale de la pêche, dans laquelle sont représentées les trois catégories de pêcheurs : loisirs, amateurs aux engins et aux filets et professionnels, a émis un avis favorable sur le projet de cahier des charges, le 7 avril 2022.

La commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne s'est tenue le 24 mai 2022 et a émis un avis favorable sur le projet de cahier des clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le projet d'arrêté est soumis à participation du public pour une durée de 21 jours conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.